



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION APPEL FRANCE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 06/03/2016

ARTICLE 1 – PHILOSOPHIE

L'Ecole de Légèreté a été fondée par Philippe Karl en 2004 dans le but de rendre accessible à tout cavalier sérieux et motivé la pratique du dressage classique et les enseignements de l'Equitation de Tradition Française. Cette dernière étant reconnue depuis 2011 par l'UNESCO comme faisant partie du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Tout membre de l'association s'engage donc en premier lieu à adhérer et à respecter pleinement la philosophie de l'Ecole de Légèreté.

Celle-ci s'appuie avant tout sur un absolu respect du cheval et exclut tout recours à la force ou à des artifices coercitifs (enrênements, muserolles serrées...), mais elle n'écarte aucun type de cheval et s'intéresse à toutes les disciplines équestres.

L'Ecole de Légèreté a pour objectif principal la mise en valeur du cheval et l'épanouissement du cavalier, par une constante recherche de l'efficacité dans l'économie des moyens.

Le non-respect de cette philosophie peut être un motif d'exclusion de l'association par le conseil d'administration.

ARTICLE 2 – COTISATIONS

La plupart des fonds de l'association provient des cotisations annuelles versées par ses membres, qui sont utilisées pour couvrir les dépenses selon les définitions établies dans les Statuts. L'Association dépend donc de ce que ses membres s'acquittent de leurs obligations financières intégralement et dans les délais requis ; condition nécessaire pour permettre à l'association d'exécuter ses fonctions et de fournir les services stipulés à ses membres.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

L'augmentation rétroactive des cotisations n'est pas permise.

Paiement :

L'année de cotisation commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de l'année. Les cotisations sont dues le 31 janvier de chaque année.

Montant :

Pour devenir membre actif, le montant de la cotisation annuelle est fixé à 30 €.

Pour devenir membre bienfaiteur, le montant de la cotisation annuelle est fixé à 100 € minimum.

Comme stipulé dans les statuts, les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle.

ARTICLE 3 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – MODALITÉS APPLICABLES AUX VOTES

Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 1/3 des membres présents.

Votes des personnes morales

Les personnes morales adhérentes à l'association sont représentées par leur président et/ou gérant.

Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire de son choix en transmettant un pouvoir au président au plus tard sept jours avant la date de l'assemblée générale.

Un registre des présents et représentés sera tenu à chaque assemblée générale.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION / INFORMATION / CONVOCATION AUPRÈS DES MEMBRES

Les membres acceptent de recevoir prioritairement par courrier électronique l'ensemble des informations et convocations de l'association. Le conseil d'administration doit être informé au plus tôt des changements d'adresse et ne pourra être tenu responsable du défaut d'information et/ou de convocation.

ARTICLE 5 – COMMISSION DE TRAVAIL

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration et les modifications seront effectives 3 mois après sa publication auprès des membres de l'association.